



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société HOLLIDAY  
PIGMENTS des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
COMINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société Holliday Pigments, dont le siège social est 203, route de Wervicq BP 50017- 59560 COMINES, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant l'exploitation du site ;

Vu le décret en date du 28 mai 2014 relatif au classement des activités de l'établissement au titre des rubriques 3420-e et 3420-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant l'environnement sensible du site ;

Considérant la remise en service le 1<sup>er</sup> septembre 2016 de l'installation de traitement des gaz des fours de calcination (unité SULFOX) suite au remplacement du condenseur acide sulfurique par un condenseur de technologie plus récente ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance sur une période de 6 mois, les performances de l'installation de désulfuration des gaz SULFOX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Holliday Pigments, dont le siège social est 203, route de Wervicq 59560 COMINES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Surveillance des performances de l'installation SULFOX

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de 6 mois des performances de l'installation de traitement des gaz dans sa nouvelle configuration. L'évaluation porte sur les taux de captation des fumées, les rendements épuratoires de l'installation en fonctionnement et la fiabilité des équipements.

### Article 3 - Rapport de suivi

Au terme de la période de surveillance définie à l'article 2, l'exploitant transmettra au Préfet un rapport de suivi des installations comprenant notamment :

- les taux de captation des gaz de calcination ;
- un tableau récapitulatif des mesures des concentrations de SO<sub>2</sub> en entrée SULFOX, en entrée et en sortie du filtre à charbon actif, en sortie SULFOX. Le tableau comprend également le rendement global d'épuration ainsi que les débits et flux à l'émission (sortie SULFOX). Les périodes d'arrêt (le cas échéant) du SULFOX seront précisées ;
- les résultats d'une mesure directe du rendement d'épuration en SO<sub>2</sub> (mesures des concentrations en entrée SULFOX et en sortie SULFOX) réalisée par un organisme extérieur pendant la période de 6 mois ; le cas échéant, l'intervention d'un organisme extérieur dans le cadre des contrôles inopinés déclenchés par l'administration pourra être retenue ;
- tout élément relatif au fonctionnement des installations de production et à la fiabilité de l'installation SULFOX (suivi des paramètres critiques) ;
- les commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations.

### Article 4 - Délai

A l'issue de cette période de surveillance de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de suivi est à transmettre au Préfet et ce, dans un délai n'excédant pas deux mois

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de COMINES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Gouverneur de Flandre occidentale.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COMINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 13 JAN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



